



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

N° 2026/60

Date de Convocation
18/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Alain PRISSETTE, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Renée BOU ANICH, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Nathalie DUPRÉ, Patrice VAN DER HAM, Eugénia GONCALVES, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Valérie MICHEL pouvoir à Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL pouvoir à Nadine CALVES, Pierre LEUX pouvoir à Renée BOU ANICH, Émilie PORTIER pouvoir à Guy PORTIER.

Naïma NAIT-SEGHIR a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Tarif des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude surveillée

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021/40 du conseil municipal en date du 3 juin 2021 adoptant les quotients familiaux pour les tarifs de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude surveillée, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/41 du conseil municipal en date du 3 juin 2021 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude surveillée, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

VU la décision municipale n° 2021/43 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour les élèves provenant des communes extérieures et ceux bénéficiant d'un P.A.I. ;

VU l'avis de la commission des affaires scolaires, réunie le 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs sont révisables chaque année à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter les tarifs applicables aux communes extérieures pour les services périscolaires et de fixer qu'un seul tarif pour les enfants des communes extérieures ;

Sur exposé de Monsieur Erwan JEAN-BAPTISTE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

À LA MAJORITÉ,

- **ADOpte** les tarifs tels que déclinés ci-dessous, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2026 :

Familles parminois Quotient Mensuel		ACCUEIL DE LOISIRS							Restauration scolaire			ETUDE	Tarif mensuel par enfant si inscrits sur les mêmes crèches	
		Mercredis et vacances scolaires			Uniquement que les mercredis semaine d'école		Périscolaire							
		Journée	Journée PAI	Tarif semaine	1/2j sans repas	1/2j avec repas	matin	après étude	soir	PAI	Repas enfant			Repas adulte
Quotient 1	0€ à 300€	11,32 €	10,31 €	45,27 €	6,37 €	9,04 €	2,51 €	2,45 €	4,05 €	1,00 €	2,67 €	3,52 €	1 enfant	39,67 €
Quotient 2	301€ à 500€	12,11 €	11,04 €	48,44 €	6,81 €	9,67 €	2,70 €	2,63 €	4,33 €	1,07 €	2,86 €	3,87 €	2 enfants	35,00 €
Quotient 3	501€ à 700€	12,95 €	11,80 €	51,80 €	7,29 €	10,35 €	2,87 €	2,80 €	4,63 €	1,16 €	3,06 €	4,14 €	3 enf. et +	30,33 €
Quotient 4	701€ à 900€	13,85 €	12,61 €	55,40 €	7,79 €	11,06 €	3,05 €	2,99 €	4,96 €	1,24 €	3,27 €	4,42 €		
Quotient 5	901€ à 1100€	14,82 €	13,49 €	59,27 €	8,33 €	11,83 €	3,24 €	3,20 €	5,31 €	1,33 €	3,50 €	4,74 €		
Quotient 6	1101€ à 1300€	15,84 €	14,42 €	63,38 €	8,91 €	12,66 €	3,45 €	3,43 €	5,67 €	1,42 €	3,75 €	5,08 €		
Quotient 7	1301€ à 1500€	16,94 €	15,41 €	67,76 €	9,53 €	13,53 €	3,68 €	3,66 €	6,07 €	1,53 €	4,00 €	5,44 €		
Quotient 8	1501€ à 1700€	18,12 €	16,47 €	72,48 €	10,20 €	14,48 €	3,92 €	3,92 €	6,49 €	1,65 €	4,28 €	5,81 €		
Quotient 9	1701€ à 1900€	19,38 €	17,63 €	77,52 €	10,91 €	15,49 €	4,19 €	4,20 €	6,94 €	1,75 €	4,59 €	6,22 €		
Quotient 10	1901€ à 2100€	20,72 €	18,87 €	82,88 €	11,67 €	16,57 €	4,48 €	4,48 €	7,42 €	1,86 €	4,90 €	6,65 €		
Quotient 11	2101€ et plus	22,17 €	20,20 €	88,67 €	12,48 €	17,73 €	4,80 €	4,80 €	7,93 €	1,97 €	5,25 €	7,12 €		
* Enfants extérieurs: Enfants accueillis pendant les vacances chez leurs grands parents, contribuables à Parmain et enfants des commerçants et artisans de Parmain. Tarif calculé en fonction du quotient familial des parents														
Communes extérieures autres (tarif unique)		32,80 €	35,35 €	155,17 €	21,84 €	31,03 €	8,40 €	8,40 €	13,38 €	3,45 €	9,19 €	12,46 €		

- **PRÉCISE** que ces tarifs ont été révisés conformément aux délibérations n° 2021/40, 2021/41 et décision du maire n° 2021/43.
- **DIT** que les tarifs de l'accueil de loisirs, mercredi journée entière et vacances scolaires font l'objet d'un tarif dégressif à compter du 2e enfant inscrit simultanément de la manière suivante : 2e enfant = -10% du tarif pour le 2e enfant, à partir du 3e enfant = -15 % du tarif pour le 3e enfant et les suivants.
- **RAPPELLE** que les tarifs sont révisables chaque année à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre, en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation – base 2025 – Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac, Identifiant 011814056, selon l'indice publié, conformément à la formule de calcul suivante, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire :

$$T^1 = T \times I^1 / I$$

Où sont les termes sont les suivants :

- T^1 : Tarif révisé
- T : Tarif de base
- I^1 : Indice 011814056 du mois de l'année de révision
- I : Indice de base 011814056 du mois d'avril 2026 soit 102,24, paru au JO du 16/05/2026 (avril : base délibération du 03/06/2021)

A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts